

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 mars 2005

---

**LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE**  
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 255

présenté par  
M. DIONIS du SÉJOUR-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 12 A, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent et du III du présent article, les décisions sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié sont prises par la Commission de régulation de l'énergie. Les tarifs sont transmis aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ils entrent en vigueur dans le délai d'un mois à compter de leur transmission, à défaut d'opposition notifiée par les ministres dans ce délai.

Les décisions sur les autres tarifs visés au présent article sont prises par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie prend ses décisions et formule ses avis, qui doivent être motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec le précédent.